



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

12 MAI 2022
DP-n°2022-05/09-17°

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-01/02 du conseil communautaire en date du 25 janvier 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 17° relatif aux SUBVENTIONS

Solliciter les subventions auprès des organismes susceptibles d'attribuer des aides financières (Europe, État, Région, Conseil Départemental, partenaires financiers,...) dans le domaine de chacune des compétences exercées par la Communauté de communes

Considérant :

- que la Communauté de Communes du Pays de Craon souhaite élaborer une stratégie de développement « commerce, artisanat et services de proximité » sur son territoire,
- que, dans ce cadre, il est opportun de disposer à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Craon :
 - d'un observatoire local du commerce : diagnostic complet de la situation actuelle, données sur le commerce, clientèle, zones de chalandise, qualification de l'armature marchande...
 - d'élaborer une stratégie via des potentiels de développement,
 - de construire un plan d'actions opérationnel.

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi-Agriculture-THD du 3 mai 2022,

DÉCIDE

Article 1 :

- de valider le plan de financement annexé à l'opération relative à l'élaboration d'une stratégie de développement « commerce, artisanat et services de proximité »,
- de solliciter auprès du Conseil Régional une subvention au titre du Fonds régional de reconquête des villes moyennes et des centres-bourg,
- de solliciter auprès de la Banque des Territoires un cofinancement.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

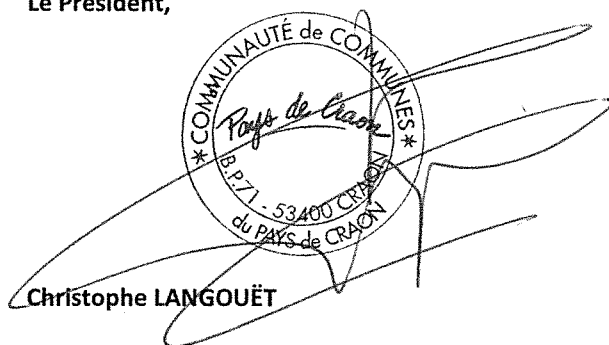
Article 4 :

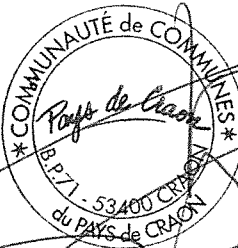
Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 12 mai 2022

Le Président,


Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20220512-DP2022-05-0917b-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2022

Affichage : 30/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

